

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1728**

présenté par

Mme Sarles, Mme Le Peih, M. Anato, Mme Clapot, Mme Silin, Mme Degois, Mme Mörch,
M. Maire, Mme Tamarelle-Verhaeghe et Mme Meynier-Millefert

ARTICLE 27

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de substituer au délai de 5 ans pour procéder au renouvellement de la déclaration de la qualité culturelle de l'association, un délai de 8 ans.

Alors que le projet de loi prévoit que les associations culturelles souscrivent à un contrat d'engagement républicain au même titre que les associations sportives et que l'article 25 de la présente loi prévoit qu'un agrément doit être renouvelé tous les 8 ans, l'objectif de cet amendement de cohérence est de faire converger les délais de toutes les associations tout en limitant les contraintes administratives pour les associations culturelles.

Cet amendement fait suite à des observations de la Fédération Protestante de France.